

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

En vertu de la LRMP (paragraphe 39(2)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur la protection de la vie privée auprès de l'Ombudsman, alléguant qu'un dépositaire a recueilli ses renseignements médicaux personnels en contravention de la LRMP. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les dépositaires à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur la collecte de renseignements, des informations sur la plainte seront exigées du dépositaire, au sujet des allégations du particulier. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur la collecte de renseignements et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées du dépositaire.

Chaque disposition qui autorise la collecte de renseignements médicaux personnels comprend certaines exigences qui doivent être respectées. Il est important qu'un dépositaire traite chaque composant de ces exigences.

Si les observations sont trop générales ou si les liens nécessaires entre la collecte, la disposition d'autorisation et les renseignements médicaux personnels ne sont pas clairement établis, les observations ne démontreront pas que la disposition s'applique.

Lors d'une plainte portant sur la collecte de renseignements, notre Bureau demanderait au dépositaire de/d' :

1. confirmer si des renseignements personnels ont été recueillis
2. fournir une copie des renseignements médicaux personnels qui ont été recueillis
3. expliquer la façon dont les renseignements ont été recueillis (la manière ou méthode, à savoir si l'organisme public qui a documenté les renseignements personnels, les a reçus par téléphone ou dans une lettre)
4. indiquer de qui les renseignements ont été recueillis
5. indiquer quand les renseignements ont été recueillis (la date ou la période)

6. indiquer la fin licite et décrire son lien à une fonction ou activité du dépositaire pour laquelle les renseignements ont été recueillis (paragraphe 13(1))
7. expliquer pourquoi la collecte des renseignements était nécessaire à cette fin (paragraphe 13(1))
8. expliquer la façon dont le nombre de renseignements a été limité à ce qui était nécessaire à la réalisation de la fin visée (paragraphe 13(2))
9. expliquer quelles informations ont été communiquées au particulier pour l'informer des fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis (article 15).

Si la collecte était d'une source autre que le particulier (collecte indirecte), un dépositaire fournirait des renseignements supplémentaires afin :

10. d'expliquer pourquoi les renseignements ont été recueillis d'une source autre que le particulier
11. d'indiquer la disposition en vertu du paragraphe 14(2) qui autorise la collecte d'une source autre que le particulier.